

Vergier (du)

SEIGNEURS DE KERHORLAY, DE LA VILLENEUFVE, DE PENFRAT, ETC...



De gueulle à deux bandes d'argent, verrees d'azur.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres pattantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffieez en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Jacques du Vergier, escuyer, sieur de Kerhorlay, y demeurant, parroisse de Guidel, evesché et ressort de Vennes, faisant tant pour luy que pour escuyer Hierosme du Vergier, sieur dudit lieu, et Jean du Vergier, escuyer, sieur de la Villeneuve, ses freres puisnes, et avecq luy demourants, deffendeurs, d'aulture ².

Veü par ladite Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par ledict sieur de Kerhorlay, tant pour luy que sesditz freres, de soustenir les qualites de noble et d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prise, comme estant issus d'antienne extraction noble, et porter pour [p. 640] armes : *De gueulle à deux bandes d'argent, verrees d'azur*, du 21^e Juin 1669, signee : le Clavier, greffier.

Induction desdits deffendeurs, sur le seing de maistre René Berthou, leur procureur, signiffiee

¹ Ndt : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

² M. des Cartes, rapporteur.

au Procureur General du Roy, par Frangeul, huissier en la Cour, le 21^e Juin 1669, par laquelle ils soustiennent estre nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels debvoir estre, eux et leur posteritté nee en loyal mariage, maintenus dans la qualité d'escuyer et dans tous les droits, privileges et preminances atribues aux nobles de ceste province et qu'à cest effect ils seront employez au roolle et cathalogue desditz nobles de la senechaussee de Vennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulle à faicts de genealogie que ledit Jacques du Vergier est fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Gilles du Vergier et de dame Renee Riou, sa compagne, sieur et dame dudict lieu, et a pour freres juveigneurs Hierosme du Vergier, sieur dudict lieu, et Jean du Vergier, sieur de la Villeneuve ; que ledict Gilles est seul fils d'escuyer Nicolas du Vergier et de dame Claude le Trancher ; que ledict Nicolas estoit fils, herittier principal et noble de Louis du Vergier, de son mariage avec dame Izabeau de Kerjecquel, sa compagne, sieur et dame de Kerhorlay ; que ledict Louis estoit fils juveigneur d'escuyer Yvon du Vergier et de dame Anne le Jolly ; que ledict Yvon estoit fils d'escuyer Allain du Vergier et de dame Marie des Portes. Lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, tant en personnes que partages, ont pris les qualittes de nobles, escuyers, messire, chevallier, et seigneurs, et porté les armes qu'ils ont declarees. Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudict Gilles du Vergier, pere des deffandeurs, raporte :

Un extrait du papier baptismal de la parroisse de Guidel, evesché de Vennes, contenant que Jacques, Hierosme, et Jean du Vergier, enfans d'escuyer Gilles du Vergier et de dame Renee Riou, sa compagne, sieur et dame de Kerhorlay, furent baptizes, sçavoir ledict Jacques, le 4^e Febvrier 1644, ledit Hierosme, le 3^e Avril 1646, ledict Jean, le 9^e Aoust 1647.

Sur le degré de Nicolas, pere dudict Gilles, sont raportees trois pieces :

La premiere est un autre extrait du papier baptismal de ladite parroisse de Guidel, ou se void que le 3^e Mars 1620 fut baptizé Gilles, fils d'escuyer Nicolas du Vergier et de damoiselle Claude le Trancher, sieur et dame de Kerhorlay.

[p. 641] La seconde est un acte judiciaire du 23^e Aoust 1639, portant la majoritté et emancipation d'escuyer Gilles du Vergier, fils de Nicolas du Vergier, escuyer, sieur de Kerhorlay, par l'advis de leurs parents, ayant attainit l'aage de vingt ans.

La troiziesme est un bail judiciaire de la terre et seigneurie de Kerhorlay, saizie sur escuyer Gilles du Vergier, sieur dudict lieu de Kerhorlay, faute de payement du rachapt deub au Roy, à cause du deceix dudict Nicollas du Vergier, sieur de Kerhorlay, pere dudict Gilles du Vergier, du 31^e Aoust 1645.

Sur le degré de Louis du Vergier, pere dudict Nicolas, sont raportees six pieces :

La premiere est une sentence portant l'institution d'escuyer Nicolas de Talhouet, sieur de Kerservan, et tutrice (*sic*) de noble gens Nicolas et Marie du Vergier, enfans mineurs de deffunct escuyer Louis du Vergier et damoiselle Izabeau de Kerjecquel, sa femme, sieur et dame de Kerhorlay, du 20^e Decembre 1599.

La seconde est une autre sentence portant la majorité d'escuyer Nicolas du Vergier, fils de deffunct nobles gens Louis du Vergier et Izabeau Kerjecquel, sa compagne, sieur et dame de Kerhorlay, ayant attainit l'aage de vingt ans portee et requise par la Coustume, et le decret de mariage dudict Nicolas du Vergier, sieur de Kerhorlay, avecq damoiselle Claude le Trancher, fille aisnee d'escuyer Tanguy le Trancher, sieur de Restermar, du 30^e Decembre 1611.

La troiziesme est une subrogation faite par dame Marie du Vergier, dame douairiere de Kerjosse, à escuyer Nicolas du Vergier, son frere aîné, herittier principal et noble dudict Louis du Vergier, escuyer, et de ladite Izabeau de Kerjecquel, vivants sieur et dame de Kerhorlay, d'un tiers appartenants à damoiselle Marie du Vergier, du droit de partage deub audit Louis du Vergier, leur pere commun, en la succession d'escuyer Yvon du Vergier et damoiselle Anne le Jolly, sieur et dame de Penfrat, ses pere et mere, desquels estoit fils aîné, herittier principal et noble, escuyer Jan du Vergier, sieur de Penfrat, frere aîné dudict Louis, du 25^e Febvrier 1631.

La quatriesme est un adveu rendu au Roy par escuyer Nicolas du Vergier, sieur de Kerhorlay, de ladite seigneurie et dependances de Kerhorlay, luy escheue des successions de feus nobles gens Louis du Vergier et Ysabeau de Kerjecquel, ses pere et mere, du 24^e May 1619.

La cinquiesme est un arrest de la Chambre des Comptes de Bretagne, portant la presentation dudit adveu, du 27^e desdits mois et an.

[p. 642] La sixiesme est l'hommage fait au Roy par ledict Nicolas du Vergier, escuyer, sieur de Kerhorlay, à cause dudit lieu et manoir de Kerhorlay luy escheu par le deceix de Louis du Vergier, escuyer, sieur dudict lieu, son pere, dudict jour 27^e May 1619.

Sur le degré d'Yvon du Vergier, pere dudit Louis, sont raportes quatre pieces :

La premiere est par employ ladite subrogation faite par ladite Marie du Vergier ledit jour 25^e Febvrier 1631, justiffiant que Louis du Vergier, son pere, estoit fils puisné d'escuyer Yvon du Vergier.

La seconde est une sentence de mainlevee adjugee en la succession d'escuyer Jean du Vergier, sieur de Penfrat, à damoiselle Julienne du Vergier, sa sœur et heritiere principale et noble, le 18^e Novembre 1621.

La troisesme est autre mainlevee par ladite du Vergier prinse de la succession de sondit frere en autre jurisdiction, le 13^e Janvier 1622.

La quatriesme est une sentence d'ordre donnee entre nobles homs Jan du Vergier, sieur de Penfrat, herittier soubz benefice d'inventaire de feu Jan du Vergier, sieur dudict lieu, son pere, et les opposans audit benefice, par laquelle damoiselle Yzabeau de Kerjecquel est employee au quatriesme ordre, comme veuve d'escuyer Louis du Vergier, son mari, ou il est ordonné qu'il sera fait partage entre ladite Keriecquel, tutrice de ses enffans, et ledict escuyer Jan du Vergier, des successions de deffunctz escuyer Yvon du Vergier et de dame Anne le Jolly, pere et mere desditz Jan et Louis du Vergier, du 3^e Aoust 1598.

Sur le degré d'Allain du Vergier, pere dudict Yvon, son raportees neuff pieces :

La premiere est un contract fait par noble escuyer Yvon du Vergier, sieur de Penfrat, du 1^{er} Juin 1543.

La deuxiesme est une vente faite par ledict Allain du Vergier, escuyer, sieur de Penfrat, en son nom et comme garde de nature dudict Yvon, Guillaume et Louise du Vergier, ses enffans, de luy procrees en deffuncte Marie des Portes, sa compagne, à Maudé de Lopriac, de la tenue de Kerledan, en la tresve de Jestel, par laquelle il s'oblige de faire ratiffier ladite vente par ledit Yvon, son fils aîné, principal herittier noble et expectant, du 21^e Decembre 1518, avecq la ratiffication ensuite dudict Allain du Vergier et Yvon du Vergier, son fils aîné, principal herittier noble et expectant, du 18^e Novembre 1529.

[p. 643] La quatriesme est un testament fait par Alix Jezecael, compagne de nobles gens Allain du Vergier, sieur et dame de Penfrat, du 2^e Juillet 1520.

La cinquiesme est la tutelle et pourvoyance des enffans mineurs de deffunct escuyer Louis de la Coudrais, vivant sieur de Bresent, et de damoiselle Jullienne du Vergier, sa veusve, par l'avis de Jan du Vergier, escuyer, sieur de Penfrat, frere de ladite Jullienne du Vergier, et autres parants desdits mineurs, du dernier Juin 1609.

La sixiesme est une requeste signiffiee à Jan du Vergier, escuyer, sieur de Penfrat, à requeste d'escuyer Jan Jubin, sieur de Kerouran, tuteur et garde d'aultre escuyer Jan du Vergier, sieur du Menesguen, pour donner un solliciteur à agir dans les affaires dudict sieur de Menesguen, mineur, du 23^e Janvier 1600.

La septiesme est une autre assignation donnee audit Jan du Vergier, sieur de Penfrat, et autres parents, pour instituer un tuteur audit Jan du Vergier, sieur du Menezguen au lieu et place dudict Jubin, du 28^e Novembre 1602.

La huitiesme est un arrest rendu en ladite Chambre, le 15^e Avril 1669, par lequel il est permis à messire Paul du Vergier, sieur de Menesguen, et à Mathurin du Vergier, son fils aîné, de prendre

les qualités d'escuyer et de chevalier et maintenus aus droitz et privileges appartenantz aux nobles de la province.

La neufviesme est un proces verbal fait dans les maisons de Kerhorlay, scittuee en la parroisse de Guidel, et de Penfrat, scittuee en la parroisse de Lesbin, par lequel se void ausdites maisons et aux vittres desdites parroisses les mesmes armes que celles dudict sieur du Menesguen, qui sont : *De gueulle à deux bandes d'argent, verrees d'azur*, du 8^e May 1669.

Arrest rendu en ladite Chambre, le 4^e Juillet 1670, par lequel auroit esté ordonné que dans le mois les deffendeurs representeroient l'induction et actes sur lesquels a esté rendu l'arrest d'icelle au profit de Paul du Vergier, sieur de Menesguen, et l'exploit judiciaire en deux forme datté du 30^e Decembre 1611, dont coppie a esté induite à la cote D de l'induction desdits deffendeurs. Ledict arrest leur signifié par Busson, huissier en la Cour, le 8^e Aoust audict an 1670, et à leur requeste signifiée en recours audict Paul du Vergier, sieur du Meneguen, par le Dorneuff, general et d'armes, le 13^e desditz mois et an.

Seconde induction desdits deffendeurs, signee desdits Jacques du Vergier, sieur de [p. 644] Kerhorlay et Berthou, son procureur, signifiée au Procureur General du Roy par Frangeul, huissier en la Cour, le 27^e Octobre 1670.

Ledit exploit judiciaire en forme rendu en ladite juridiction de Hennebond, le 30^e Decembre 1611.

Requeste presentee en ladite Chambre par ledict Jacques du Vergier, sieur de Kerhorlay, lui respondue le 11^e Septembre 1670, avecq ordonnance audit Paul du Vergier, sieur du Menesguen, d'excutter le precedent arrest, à peyne de tous despans, dommages et interestz, signifiés audict sieur de Menesguen, par Castiou, sergent royal; le 3^e Octobre audit an.

Requeste presentee en ladite Chambre par lesdicts deffendeurs, respondue le 7^e Novembre audit an, signifiée au Procureur General du Roy par ordonnance de ladite Chambre, le mesme jour, par Palasne, huissier en la Cour, et mise au sac avecq une requeste presentee aux juges de Hennebond par escuyer Gilles du Vergier, sieur de Kerhorlay, fils et seul herittier de deffunct escuyer Nicolas du Vergier, vivant sieur dudit lieu Kerhorlay, allencontre de messire Nicolas de Talhouet, seigneur de Kerservant, comme herittier de son deffunct pere, vivant tuteur et garde dudict deffunct sieur de Kerhorlay, du 18^e Aoust 1642.

Sentence rendue en la jurisdiction de Hennebond, entre Nicolas du Vergier, sieur de Kerhorlay, et nobles gens Guillaume, Georinne et Catherine les Coudrais, du 29^e Decembre 1631.

Arrest de la Cour, rendu entre lesdictz de la Coudrais, appellants de ladite sentence, et ledict Nicolas du Vergier, inthimé, par lequel la Cour auroit mis l'appellation et ce dont avoit esté appellé au neant et les parties hors proces, sans despens, du 19^e Janvier 1635.

Une lettre du Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes, à Nantes, escriite audict Berthou, procureur desdicts deffendeurs, auquel il donne advis qu'il n'y eut point de refformation en l'evesché de Vennes en l'an 1536 et qu'en celle de 1513 la paroisse de Lesbin ne s'y trouve point employee, du 4^e Juin 1670.

Une declaration et acte judiciaire de majorité de Henry du Vergier, escuyer, sieur de Locouziern, l'un des ancestres employé par ledict Paul du Vergier, sieur du Meneguen, en sa filliation, ou Allain du Vergier, escuyer, sieur de Penfrat, a donné sa voix comme parent, du 5^e Juillet 1508.

[p. 645] Une declaration fournie aux commissaires ordonnes par le Roy pour la refformation des fiefs nobles de la Noblesse, d'escuyer Henry du Vergier, sieur de Locouziern, de la parroisse de Caudan, evesché de Vennes, du 25^e Janvier 1538.

Une comparution faite aux monstres generalles des nobles par escuyer Jan du Vergier, du 3^e Juin 1562.

Requeste presentee en ladite Chambre par lesditz deffendeurs, leurs respondue le 4^e Decembre 1670, signifiée au Procureur General du Roy par Testart, huissier en la Cour, le mesme jour, mise

au sac par ordonnance de ladite Chambre, avecq coppies des lettres octroyees par Louis XIII, roy de France, à Armel de Kerjosse et damoiselle Marie du Vergier, ou sont denommes deffunctz escuyer Louis du Vergier et damoiselle Izabeau de Keryaquel, pere et mere de ladite du Vergier, et escuyer Nicolas du Vergier, sieur de Kerhorlay, lequel, comme leur fils, herittier principal, se seroit saizy et emparé de tous les biens, tiltres et enseignements de leurs successions, du 11^e de May 1620.

Moyens de reproches fournis en la juridiction de Hennebond, alencontre des thesmoins ouis à requeste de damoiselle Marie du Vergier, du 28^e Juin 1624.

Moyens d'appel fournis en la Cour par escuyer Nicolas du Vergier, sieur de Kerhorlay, appellant de sentence rendue en la juridiction de Hennebond, le 26^e Septembre 1624, au profit de damoiselle Marie du Vergier, dame de Kerjosse, du 11^e Juin 1625.

Arrest de la Cour rendu sur lesdits moyens d'appel, par lequel elle auroit mis l'appellation et, ce corigeant et refformant le jugement, les parties hors de Court et de proces, du 18^e Juillet audit an.

Acte judiciaire des pleidz generaux de la juridiction de Hennebond, portant la reception de noble homme Pierre de Larlan à faire l'exercice de sergent feodé de ladite juridiction, au bailliage de la terre Rouseaut, apres qu'il eut infformé de sa noblesse, du 16^e Decembre 1529.

Une genealogie tant desditz sieur de Menesguen, que de Kerhorlay, que de Nicolas du Vergier, ayeul dudict Jacques du Vergier, sieur de Kerhorlay, deffendeur, et parent de Jan du Vergier, mari de Janne Rogon, pere et mere dudict Paul du Vergier, sieur de Menesguen, du quart au cinquiesme degré.

Coppie d'induction dudict Paul du Vergier, sieur de Menesguen, faisant pour lui et pour messire Mathurin du Vergier, son fils, signiffiee audit Procureur General du Roy, [p. 646] le 3^e Avril 1669, datte au transompt du 29^e Octobre 1670, signee : Paul du Vergier, seneschal d'Hennebond, et Drouart, greffier.

Les actes et pieces y mantionnees et certees.

Contreditz du Procureur General du Roy signiffiee audict Berthou, procureur adverse, par Nicou, huissier en la Cour, le 19^e Novembre 1670.

Les actes et pieces produites ausdits contredits.

Et tout ce que lesdites parties a esté mis et induit, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a declaré et declare lesditz Jacques, Hierosme et Jan du Vergier nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels leur a permis et leurs descendans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à ladite qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, privileges et preminances atribuees aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employez au roolle et cathalogue desditz nobles de la seneschaussee de Vennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 24^e jour de Janvier 1671.

Signé : LE CLAVIER.

(Copie ancienne, — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 329.)